

CONSEIL FEDERAL

Coronavirus : le Conseil fédéral prolonge et renforce les mesures

Sont fermés ou interdits :

- dès le 18.01.2021 : magasins de détail et marchés ne vendant pas des biens de consommation courante (le "click & collect" reste autorisé. Voir les [autres exceptions](#)).
- discothèques et boîtes de nuit
- activités relevant de la prostitution et autres activités assimilées comme les massages érotiques.
- bars et restaurants
(exceptions : vente à l'emporter et livraison à domicile entre 6h00 et 23h00; restaurants pour la clientèle des hôtels entre 6h00 et 23h00 ; restaurants d'entreprises, cantines des écoles)
- installations et établissements dans les domaines de la culture, du divertissement, du sport et des loisirs (exemples : cinémas, salles de jeu, salles de concert, théâtres, musées et lieux d'expositions, salle de lecture des bibliothèques, casinos, patinoires, les lieux clos des jardins botaniques, spa, saunas, fitness, pilates, yoga, cross-fit et autres établissements assimilés, etc.)
(exceptions : les installations et établissements de culture et de sport pour les activités des personnes de moins de 16 ans*, les installations sportives en plein air en groupe d'au maximum 5 personnes, les installations sportives réservées aux clients des hôtels, les installations d'équitation)

**afin de s'aligner sur les normes fédérales le canton de Genève a relevé la limite d'âge de 12 à 16 ans*

Sont fermés entre 19h00 et 6h00, ainsi que les dimanches :

- commerces de services, comme bureaux de poste, banque, agences de voyage, coiffeurs et autres prestations à la personne, y compris le libre-service (exceptions : établissements de santé et cabinets médicaux ou gérés par un professionnel de la santé au sens du droit fédéral et cantonal ; services sociaux; administration publique et police; guichets des transports publics; services de location de voiture).

Peuvent ouvrir les magasins et marchés suivants :

- les magasins d'alimentation et les autres magasins, pour autant qu'ils vendent des denrées alimentaires ou d'autres biens de première nécessité et de consommation courante.
- les pharmacies, les drogueries et les magasins qui vendent des moyens auxiliaires médicaux (p. ex. lunettes, appareils auditifs);
- les points de vente des opérateurs de télécommunication.
- les magasins de réparation et d'entretien, comme les blanchisseries, les ateliers de couture, les cordonneries, les services de serrurerie ainsi que les garages automobiles et les magasins de vélo, pour autant qu'ils proposent un service de réparation.
- les magasins de bricolage et de jardinage ainsi que les quincailleries.
- les magasins de fleurs.
- les stations-services.

[Annexe1 - Mesures relatives aux prestataires de service impliquant un contact physique et aux professionnels de la santé](#)

Les prestataires de services impliquant un contact physique et les professionnels de la santé mettent en œuvre et font respecter les mesures suivantes :

- Elaborer un plan de protection
- Recevoir les clients ou les patients uniquement sur rendez-vous
- Organiser les rendez-vous pour éviter un contact entre les clients ou les patients
- Organiser l'espace pour garantir une distance physique d'au minimum 1 mètre 50 entre les clients ou les patients

- Mettre à disposition du gel hydroalcoolique à l'entrée, à la sortie ainsi qu'aux espaces d'échange (réception, salle d'attente, accueil)
- Signaler par affichage les mesures sanitaires (port du masque obligatoire, désinfection des mains, distance interpersonnelle)
- Indiquer que le port du masque est obligatoire

Dernière modification

13 janvier 2021